

RAPPORT DU PRÉSIDENT RELATIF AUX ACTIVITÉS DE L'AJEFNB

M. Yves GOGUEN

En tant que professeur de droit, je m'intéresse notamment aux droits des minorités et la minorité linguistique de mon coin de pays n'y fait pas exception. Mon mandat a débuté avec des dossiers chauds comme celui de la centralisation des services d'enregistrement foncier de Services Nouveau-Brunswick, celui de la nomination du Commissaire aux langues officielles du Canada et le *Rapport final d'enquête* du Commissariat aux langues officielles du Canada au sujet de la plainte qu'a déposée notre association à la suite de la décision de Justice Canada de mettre fin au financement de base, pour ne nommer que ceux-là.

Cela dit, j'ai eu l'appui des membres du conseil d'administration, lesquels donnent généreusement de leur temps afin de voir au bon fonctionnement de l'AJEFNB. Ils sont au courant des dossiers et témoignent d'une grande expérience au sein du milieu associatif. Leurs conseils et la sagesse dont ils ont fait preuve a maintes fois été d'une grande utilité et je les en remercie. Je profite notamment du présent Rapport pour remercier chaleureusement Tina LAGACÉ-RIVARD qui a été membre du conseil d'administration de l'AJEFNB de 2007 à 2017 en tant que représentante de la région Victoria-Carleton et en tant que vice-présidente. Son départ se fera sentir, mais nous lui souhaitons un excellent mandat comme présidente de l'ABC-NB au cours de la prochaine année. Il ne reste plus qu'à souhaiter que bien d'autres feront preuve d'un aussi grand dévouement à l'égard de la communauté juridique francophone du N.-B.

Je suis profondément reconnaissant pour l'aide précieuse que m'apporte Philippe Morin, à titre d'agent de projet de l'AJEFNB, tant dans la gestion quotidienne des innombrables dossiers que dans la réalisation des objectifs les plus ambitieux de notre association ! Ses connaissances en matière de droits linguistiques, sa maîtrise des technologies de gestion de bureau et son professionnalisme font de lui une perle rare pour l'AJEFNB. Merci Philippe pour votre dévouement remarquable !

Enfin, il convient de souligner que notre association a eu 30 ans le 11 septembre dernier. Constitué en corporation en 1987, l'AJEFNB émettra au cours des prochains mois un numéro spécial du Bref dont le but sera de souligner autant que faire se peut la contribution des nombreuses personnes qui se sont impliquées au fil des ans.

Bonne lecture !



Yves Goguen
Président

LES DOSSIERS D'INTÉRÊTS

Plainte au Commissariat aux langues officielles du Canada – fin du financement de base accordé par Justice Canada

En mars 2013, le ministère de la Justice du Canada annonçait, dans le cadre de la nouvelle Feuille de route sur les langues officielles du Canada 2013-2018, qu'il allait abolir le financement de base des associations de juristes d'expression française (AJEF) au Canada.

Au lieu d'un financement de base, Justice Canada suggérait que les AJEF ouvrent des centres d'information juridique. L'AJEFNB, comme suite à une réunion extraordinaire, a décidé de ne pas ouvrir de pareil centre, puisque, le cas échéant, la mission et la raison d'être de l'AJEFNB auraient été considérablement modifiées.

Étant d'avis que le gouvernement du Canada avait l'obligation, en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* du Canada, de « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et [d']appuyer leur développement » par des mesures positives, l'AJEFNB a déposé, le 1^{er} décembre 2014, une plainte auprès du Commissariat aux langues officielles du Canada.

Dans son *Rapport final d'enquête*, rendu le 18 octobre 2016, le Commissariat aux langues officielles du Canada affirme que la plainte de l'AJEFNB est fondée. Somme toute, le ministère de la Justice du Canada n'a pas évalué « les répercussions négatives possibles [de la décision de mettre fin au financement de base] sur le développement et la vitalité » de la communauté de langue officielle en situation minoritaire du Nouveau-Brunswick. Il a plutôt informé tout simplement les AJEF de sa décision de mettre fin au financement de base, manquant par le fait même à ses obligations en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

Le Commissaire conclut son rapport en émettant trois recommandations à suivre dans un délai de six mois. Selon les recommandations, Justice Canada doit procéder à une analyse des besoins, évaluer les répercussions des changements envisagés et évaluer les répercussions de l'élimination du financement de base sur l'accès à la justice de la communauté de langue officielle en situation minoritaire du Nouveau-Brunswick.

Le 24 novembre 2016, l'AJEFNB envoyait une lettre au ministère de Justice Canada dans laquelle nous demandions, à la lumière des conclusions énoncées dans le *Rapport final d'enquête* du Commissariat aux langues officielles du Canada, lequel a jugé que la plainte était fondée, de rétablir le financement de base de l'AJEFNB. Justice Canada n'a ni accusé réception ni répondu à cette lettre.

Le *Rapport final d'enquête* ayant été remis aux parties en octobre dernier, le délai imparti arrivait à échéance à la fin avril 2017. L'AJEFNB a envoyé une deuxième lettre à Justice Canada dans laquelle nous avons déploré l'absence de réponse, d'action, de collaboration et de respect à l'égard des conclusions et des recommandations du Commissariat aux langues officielles. Le 29 mai 2017, nous avons reçu la première lettre de Justice Canada, qui ne fait aucunement allusion aux recommandations du Commissaire. En outre, le président de l'AJEFNB a appris, lors d'une

réunion du Comité consultatif sur l'accès à la justice tenue à Ottawa le 30 mai 2017, que l'avocat général à la Division des langues officielles de Justice Canada considérait que le délai de 6 mois pour analyser les besoins de la collectivité francophone du N.-B. était simplement « une période de grâce » pour Justice Canada !

Le Commissariat aux langues officielles du Canada a communiqué avec nous le 1^{er} juin 2017 pour nous informer que nous recevions le Rapport de suivi vers la fin du mois de juin. Le 13 septembre 2017, le Commissariat nous informait qu'il avait presque terminé de lire tous les documents que Justice Canada leur avait envoyé, qu'il souhaitait rencontrer les représentants de Justice Canada, qu'il souhaitait ensuite communiquer avec l'AJEFNB avant d'émettre son Rapport de suivi. En date du 1^{er} novembre 2017, nous n'avons toujours pas reçu le Rapport de suivi.

Il s'est écoulé plus de quatre ans depuis que Justice Canada a mis fin au financement de base. Il s'agit donc de quatre années pendant lesquelles le rôle de promotion, de protection et de revendication des droits linguistiques en matière de justice a été grandement affaibli. La façon dont Justice Canada se comporte dans cette affaire met en péril la survie de l'association, laquelle contribue à l'épanouissement et au développement de la minorité francophone du Nouveau-Brunswick.

Le 20 septembre 2017, l'AJEFNB a pris la résolution de poursuivre les démarches qu'elle a entamées en 2014 et de se préparer à une éventuelle poursuite judiciaire, à moins que le Plan d'action pour les langues officielles contienne miraculeusement le rétablissement du financement de base et que l'annonce soit faite avant le dépôt du Rapport de suivi du Commissaire aux langues officielles.

Plainte déposée auprès du Commissariat aux langues officielles du N.-B. au sujet de l'accès à la justice en français

Le 1^{er} juin dernier, l'AJEFNB a déposé une plainte auprès du Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick en vue d'appuyer une plainte, qui porte sur l'accès à la justice en français, déposée par le client d'un membre de l'AJEFNB.

Un justiciable francophone, séparé de sa conjointe anglophone depuis quelques années, doit se présenter devant la Cour du Banc de la Reine de la circonscription de Woodstock afin que le juge entende la requête au sujet des droits de visite du père. Un juge bilingue en provenance d'une autre circonscription a entendu la motion en décembre 2016 et a rendu une ordonnance prévoyant les temps de visite jusqu'au mois d'août 2017. Une demande d'audience bilingue a été présentée au bureau du greffier en février 2017, soit peu après avoir reçu la décision de la juge, et les parties sont toujours dans l'attente d'une réponse à ce sujet. En parallèle à cette situation, les audiences qui se déroulent en anglais dans cette circonscription reçoivent leur date d'audience dans les meilleurs délais.

L'AJEFNB est d'avis que, dans une province officiellement bilingue et où la *Loi sur les langues officielles (LLO)* prévoit que « le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux », pareille inégalité et retard sont inacceptables et contraire aux articles 18 et 19 de la *LLO*, lesquels

prévoient que « nul ne peut être défavorisé en raison du choix » de langue officielle et qu'il « incombe au tribunal saisi d'une affaire de comprendre, sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive, la langue officielle choisie ». Il ne fait aucun doute que le père est défavorisé, puisqu'il souhaite procéder en français, comme il a pourtant le droit en vertu de l'article 17 de la *LLO* et que cela risque d'avoir des conséquences tangibles sur sa relation avec son enfant.

L'AJEFNB a accepté de prêter sa voix à celle du justiciable, puisque ce genre de situation va au cœur même de la raison d'être de notre association. Il convient de noter que la plainte ne vise pas un juge en particulier, mais bien le gouvernement, qui ne semble pas être en mesure de respecter les obligations qu'il a en vertu de la *Loi sur les langues officielles* en matière d'accès à la justice. En outre, ce genre de situation a lieu plus fréquemment dans certaines régions de la province et nous espérons que l'enquête du Commissariat permettra de documenter les inégalités que subissent les francophones en matière d'accès à la justice dans la langue officielle de leur choix.

Services Nouveau-Brunswick et la centralisation des services de l'enregistrement foncier à St. Stephen

Le 30 novembre dernier, l'AJEFNB envoyait une lettre à Service Nouveau-Brunswick dans laquelle nous lui faisons part de nos inquiétudes quant à la qualité éventuelle des services qui seront offerts au bureau d'enregistrement foncier et de l'obligation que le gouvernement a, selon nous, de considérer les effets d'une pareille décision sur les communautés de langues officielles de la province. Le directeur des services du registre foncier réitérait par lettre l'annonce du ministre et concluait en nous assurant que SNB remplirait toutes les exigences linguistiques qui s'imposent.

Six mois plus tard, et sans que les citoyens aient reçu des précisions quant à la façon dont se dérouleront les choses après la centralisation du service d'enregistrement foncier à Saint-Andrews, l'AJEFNB a de nouveau envoyé une lettre au directeur de SNB afin d'obtenir des précisions à ce sujet. Dans sa réponse, le directeur nous assurait encore une fois que SNB « remplira toutes les exigences linguistiques qui s'imposent », mais ne pouvait en dire davantage sur la façon dont les services allaient être offerts.

Nous avons envoyé une autre lettre dans laquelle nous avons offert de collaborer avec SNB dans la mesure où il souhaiterait en discuter avant d'implanter son modèle de fonctionnement. SNB a accepté notre offre et nous a fait part, le 20 juin dernier, d'un aperçu de la façon dont la prestation des services dans les deux langues officielles allait vraisemblablement se dérouler après la centralisation. L'AJEFNB apprécie beaucoup l'esprit de collaboration et a donné suite par écrit à cette conférence téléphonique à laquelle ont participé M. Yves Goguen, président, Florian Arseneault, représentant de la région Chaleur, et Philippe Morin, agent de projet.

Somme toute, la centralisation, du moins en ce qui concerne la prestation des services dans les deux langues officielles, peut effectivement être une occasion de mettre en place des mesures qui assureront un service de qualité égale dans la langue officielle que choisira le bénéficiaire de ces services. La centralisation peut permettre un aiguillage efficace en dirigeant les francophones vers un service en français et les anglophones vers un service en anglais.

Cela dit, pareille façon de procéder devrait bien fonctionner pour les gens qui communiqueront avec le bureau central par téléphone ou par courriel. Il peut en être tout autrement si quelqu'un s'y présente en personne. Le fait qu'il n'y aura dorénavant qu'un seul bureau central augmente grandement l'importance de s'assurer que les employés de ce bureau soient effectivement bilingues et donc qu'ils soient en mesure d'offrir un service de qualité égale dans les deux langues officielles.

Lors de l'échange, il a également été question d'un ratio de personnel bilingue de 50 %. Il est important de souligner que dans le cadre d'une province officiellement bilingue, l'institution, qui a une obligation de servir le public dans l'une ou l'autre langue officielle, selon le choix de l'individu, opte habituellement, à défaut de posséder un personnel bilingue de 100 %, pour le bilinguisme institutionnel. Comme la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick l'a bien décrit dans l'arrêt *Charlebois c. Moncton* :

Le régime de bilinguisme que la loi établit au Nouveau-Brunswick n'est pas un bilinguisme personnel puisqu'il ne vise pas l'acquisition des deux langues officielles par les individus. Il s'agit plutôt d'un bilinguisme institutionnel qui vise l'utilisation de deux langues par la province et certaines de ses institutions dans la prestation des services publics. Sous un tel régime, l'individu a le choix d'utiliser soit l'anglais ou le français dans ses rapports avec les institutions gouvernementales. Par ailleurs, certaines activités de l'État doivent obligatoirement se dérouler dans les deux langues; par exemple, le bilinguisme législatif¹.

Par conséquent, le but n'est pas de maintenir un ratio de 50 % ou plus du personnel bilingue. Le ratio pourrait être de 40 % et cela ne causerait pas de problèmes si l'institution est en mesure d'offrir un service de qualité égale dans les deux langues officielles. De l'autre côté, le ratio pourrait être de 80 % et l'institution pourrait tout de même ne pas respecter complètement ses obligations linguistiques en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les langues officielles*. Le ratio de personnel bilingue, bien qu'il serve d'indice, n'est pas un bon indicateur de rendement pour l'institution en matière de prestation de services dans les deux langues officielles. L'institution qui est doté d'un personnel dont seulement une partie est bilingue doit s'assurer qu'il s'agit bien du personnel qui communique, sur une base régulière ou non, avec le public à toutes les étapes du service qui est offert par l'institution.

Enfin, il ne faut pas oublier que le service doit être de qualité égale dans les deux langues officielles. Le droit de communiquer avec l'institution dans la langue officielle de son choix et d'en recevoir les services, que confère le paragraphe 20(2) de la *Charte* ou encore l'article 27 de la *Loi sur les langues officielles*, est effectivement dénué de sens si la personne n'est pas en mesure d'offrir le service de manière égale au service qu'elle offre dans l'autre langue.

L'égalité est le principe directeur des droits linguistiques et il est prévu au paragraphe 16(2) de la *Charte*. Il est également implicite à la *Loi sur les langues officielles* et prévu dans son préambule. À ce sujet, la Cour suprême du Canada, bien qu'il était question du bilinguisme judiciaire, s'exprimait ainsi dans l'arrêt *R. c. Beaulac* :

¹ 2001 NBCA 117 au para 10.

L'égalité n'a pas un sens plus restreint en matière linguistique. En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada².

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick devra donc s'assurer que le personnel en place au bureau central de l'enregistrement foncier est en mesure d'offrir un accès égale à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles du N.-B. Dans la mesure où cela se produit, la centralisation aura été une décision qui relève de son pouvoir de gérer les institutions du gouvernement et le droit du public "de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix" sera respecté.

Le bilinguisme des juges de la Cour provinciale

La politique relative à la nomination des juges à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick prévoit, parmi la liste de compétences nécessaires pour le poste, que les candidates et les candidats doivent pouvoir s'exprimer dans les deux langues officielles de la province. Malgré ce critère, lequel constitue une compétence nécessaire au même titre que les autres compétences exigées, le formulaire que doivent remplir les candidates et les candidats qui souhaitent courir la chance d'accéder à la magistrature ne fait aucunement mention de leurs capacités linguistiques. Par conséquent, le comité d'évaluation des candidatures ne peut conclure si la candidate ou le candidat satisfait au critère linguistique qui est prévu dans la politique.

À défaut de ne nommer que des juges bilingues, le gouvernement doit s'assurer qu'il y a un nombre suffisant de juges bilingues afin de respecter ses obligations constitutionnelles et quasi constitutionnelles. Or, il est difficile de connaître les capacités linguistiques des candidates et des candidats quand il n'en est aucunement mention sur le formulaire de candidature. Il est également difficile pour le gouvernement de nommer un nombre suffisant de juges bilingues quand le formulaire de candidature ne permet pas aux candidates et aux candidats d'indiquer leur capacité linguistique.

Il ne fait aucun doute que les citoyennes et les citoyens au Nouveau-Brunswick ont, en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le droit de choisir la langue officielle de leur choix dans toute procédure devant les tribunaux de la province et ces derniers ont, en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, l'obligation de comprendre cette langue « sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive ».

Le 12 décembre 2016, l'AJEFNB a envoyé une lettre au ministre Landry pour lui faire part de la situation et pour lui dire que nous sommes prêts à le rencontrer pour en discuter davantage. L'AJEFNB n'a reçu aucune réponse ni accusé de réception de la part du ministre de la Justice du N.-B.

² [1999] 1 RCS 768 au para 22.

Nous avons envoyé une deuxième lettre au ministre Landry, en date du 21 avril 2017, pour réitérer notre position et pour souligner le fait que la modification du formulaire de candidature pour y prévoir un endroit où inscrire la capacité linguistique de la candidate ou du candidat constitue un minimum et n'est qu'une première étape dans une série d'événements qui doivent voir le jour afin que le gouvernement s'acquittent de ses obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick. Nous sommes toujours sans réponse.

Enfin, le 27 septembre 2017, nous avons envoyé une troisième lettre dans laquelle nous réitérons notre opinion, demandons de connaître celle du ministre à ce sujet et l'informons que, dans la mesure où son silence perdurerait, nous n'aurions d'autres choix que de déposer une plainte auprès de la Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

Le 20 octobre, nous recevons une lettre du ministre Landry dans laquelle il donnait suite à nos lettres en plus de nous faire part du fait que le « Ministère a l'intention d'exiger des demandeurs d'indiquer leurs compétences dans les deux langues officielles et de fournir une preuve de celles-ci ». En outre, le ministre Landry mentionne qu'il « consultera des intervenants clés afin de s'assurer que les nouvelles directives et les nouveaux formulaires répondront à ses besoins et aideront le gouvernement à respecter ses engagements en ce qui concerne les langues officielles ».

Nous lui avons envoyé une autre lettre dans laquelle nous manifestons notre intérêt à discuter des modifications précises devant être apportées aux formulaires afin qu'ils aident le gouvernement à respecter ses obligations en matières de droits linguistiques judiciaires.

Poursuite judiciaire d'Égalité Santé en français contre la province

Le 18 juillet 2017, nous avons envoyé une lettre à Égalité santé en français (ÉSF) qui avait pour but d'entamer une discussion au sujet de la poursuite judiciaire qu'ils ont intentée contre la province. Le président et l'agent de projet de l'AJEFNB ont accepté l'invitation de rencontrer en personne, le 4 août 2017, les membres du conseil d'ÉSF, M. Jacques Verge, Dr. Hubert Dupuis, M. William Laplante, et les avocats qui les représentent dans cette affaire Maître Ronald Caza et Maître Gabriel Poliquin.

Malgré les inquiétudes soulevées par l'AJEFNB, notamment au sujet des faits générateurs de litige, de la façon dont les recours sont énoncés dans l'exposé de la demande et du fait que la poursuite risque de mener à une interprétation restrictive des droits linguistiques et plus particulièrement de l'article 16.1, ÉSF a toutefois décidé de ne rien y changer. À l'issue de cette rencontre, ÉSF a toutefois convenu de nous tenir informé des dénouements de l'affaire.

Moncton c. Syndicat des pompiers

Le 13 juillet 2017, M. Yves GOGUEN et M. Philippe MORIN ont eu une conférence téléphonique en compagnie de Frédérick DION, directeur général de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, de M. Ali CHAISSON, directeur général de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et de M. Michel DOUCET. La réunion avait pour but de savoir

si les trois organismes voulaient faire équipe et demander les fonds nécessaires à la province pour intervenir à l'instance portée en révision judiciaire dans l'affaire *Moncton c. Syndicat des pompiers*, le 28 septembre 2017.

Il y a eu deux arbitrages dans cette affaire. S'agissant de la première sentence arbitrale, l'arbitre a rejeté le grief au motif que la *Loi sur les langues officielles* était une loi ayant trait à l'emploi qui devait être incorporée à la convention collective, et avait donc préséance sur cette dernière. La décision de l'arbitre a été portée en révision judiciaire et la Cour l'a renversée au motif que l'arbitre avait outrepassé sa compétence. L'emploi, par le conseil d'arbitrage, de la doctrine de la « législation sur l'emploi » pour fonder sa décision, sans que la question n'ait été soulevée, ni que les parties aient eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet, constituait un déni de justice naturelle. La cour a ordonné un nouvel arbitrage, lequel a donné lieu à la sentence arbitrale rendue le 17 mars dernier et dont la décision est encore une fois portée en révision judiciaire.

Lors de cette deuxième procédure d'arbitrage, l'avocat de la ville de Moncton a plaidé que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquait aux municipalités. Il a plaidé que le paragraphe 16(2) et 20(2) de la *Charte* s'appliquait dans ce cas-ci à la ville de Moncton.

L'avocat de la ville de Moncton a également plaidé que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Charlebois c. Saint John (Ville)*, avait conclu que les municipalités n'étaient pas incluses dans la définition d'institution retrouvée dans la *Loi sur les langues officielles* du N.-B., mais que, dans cette affaire, la question constitutionnelle n'avait effectivement pas été soulevée en première instance et donc il n'y était question que d'interprétation législative. La décision de la Cour d'appel du N.-B. dans l'arrêt *Charlebois c. Moncton* demeure donc l'état du droit en ce qui concerne la question de savoir si les municipalités sont des institutions au sens du paragraphe 16(2) de la *Charte*.

L'arbitre est toutefois d'avis que l'arrêt *Charlebois c. Saint John (Ville)* est d'une grande importance dans cette affaire. Il s'appuie notamment sur un passage de la juge Charron qui dit que la conclusion de la Cour d'appel du N.-B. dans l'arrêt *Charlebois c. Moncton* selon laquelle les municipalités sont des institutions au sens du paragraphe 16(2) de la *Charte* est un *obiter dictum*. Bref, il est étonnement d'avis que la jurisprudence ne fait pas état d'une interprétation reconnue et contraignante selon laquelle les municipalités sont des institutions au sens du paragraphe 16(2) de la *Charte*.

La définition du mot *institution* fera vraisemblablement l'objet d'une interprétation lors de la révision judiciaire. Dans la mesure où la question constitutionnelle est soulevée, le point de vue de la communauté de langue officielle minoritaire du N.-B. sera important puisque les communautés francophones bénéficieront des services en français offerts par les municipalités qui ont, selon la *Loi sur les langues officielles* du N.-B., une population de langue officielle minoritaire d'au moins 20%.

De conclure que la *Loi sur les langues officielles* ne s'applique pas parce qu'elle est incompatible avec la convention collective est non seulement contraire au paragraphe 3(1) qui prévoit que « Toute loi ou ses règlements d'application, autre que la présente loi, ne peuvent être interprétés de manière à supprimer, restreindre ou enfreindre une disposition de la présente loi et,

en cas de conflit, la présente loi l'emporte », mais constitue également une façon de contourner l'application d'une loi quasi constitutionnelle de la province.

Le conseil d'administration de l'AJEFNB étant d'avis qu'une intervention dans cette affaire, qui remettait en cause la définition d'institution et de municipalités, était utile et nécessaire a accepté qu'on rédige la lettre de demande de fonds adressée au Procureur général. Le 27 juillet, nous envoyions la lettre aux deux autres associations, mais dans l'attente d'une réponse de l'une d'entre elle, M. Michel DOUCET nous informait, le 25 août, qu'il était trop tard pour demander le statut d'intervenant. Les trois associations ont convenu d'attendre la décision du juge et de tenter d'intervenir si la décision est portée en appel.

ACCÈS À LA JUSTICE EN FRANÇAIS vs L'INFORMATION JURIDIQUE EN FRANÇAIS

Au printemps 2017, l'AJEFNB a eu l'occasion, comme en témoigne les trois sous-titres qui composent cette partie, d'affirmer son point de vue au sujet de la distinction qu'il y a entre l'accès à la justice en français et l'information juridique en français.

Prise de position au sein de la FAJEF

Le 27 février 2017, soit moins d'une semaine avant une réunion du conseil d'administration et l'Assemblée générale annuelle de la FAJEF, lesquelles ont eu lieu le 4 mars 2017, M. Rénald Rémillard, directeur général de la FAJEF, nous faisait parvenir une note dans laquelle il était question « d'une transformation possible de la FAJEF à une association davantage nationale pour l'accès à la justice en français » dont il allait être question lors de la réunion du conseil d'administration de la FAJEF.

L'AJEFNB y a exprimé son désaccord et, le 23 mai 2017, a fait part de sa position à ce sujet par écrit. Si, à première vue, un centre national pour l'accès à la justice en français semble être une bonne idée, nous craignons toutefois qu'il y ait un glissement dans la terminologie employée. Au lieu de renvoyer aux droits linguistiques judiciaires, l'accès à la justice en français, comme l'emploi des AJEFs et la FAJEF, semble plutôt renvoyer à la notion d'information juridique en français. Le fait que les AJEFs qui ont ouvert des centres d'information juridique aient essentiellement supprimé de leur mission la question des droits linguistiques nous pousse à croire que cette distinction est fondée. Il semblerait que leur but soit maintenant d'offrir de l'information sur tous les domaines du droit en français et non d'agir en tant que porte-parole au sujet des droits linguistiques qui porte sur l'accès à la justice en français de leur province.

L'expression « accès à la justice en français » semble, pour beaucoup de gens, englober presque tout. Cela dit, il devrait y avoir une distinction entre « l'accès à de l'information juridique en français » et « l'accès à la justice en français ».

Un coup d'oeil au dictionnaire nous montre que le terme « justice », employé dans l'expression « l'accès à la justice en français », signifie « Institution chargée d'exercer le pouvoir judiciaire, d'appliquer le droit : Poursuivre quelqu'un en justice » ou encore la « Fonction souveraine de l'État consistant à trancher les litiges entre sujets de droit [...] ».

Ces définitions du mot « justice » renvoient bel et bien au système judiciaire et non à de l'information juridique. Il en va également ainsi de l'adage « Nul ne peut se faire justice soi-même », qui veut dire qu'il faut emprunter la voie judiciaire pour régler un conflit plutôt que de le régler soi-même, ou encore l'expression « Ester en justice », qui veut dire comparaître devant le juge. Bon nombre d'exemples de ce genre confirme que le mot « justice » renvoie à l'appareil judiciaire et non à de l'information relative au droit.

L'AJEFNB est d'avis qu'il faut faire une distinction entre les deux et éviter d'employer l'expression « accès à la justice » à toute les saucés. L'accès à la justice en français signifie l'accès au système judiciaire dans la langue française, ce qui comprend une panoplie de droits linguistiques, dont malheureusement pas tous les francophones du Canada peuvent se prévaloir. Par exemple, le droit d'employer la langue française devant les tribunaux dans un litige civil, le droit de témoigner en français, le droit d'être compris directement par le juge lorsqu'on emploie la langue française sont quelques exemples de droits dont l'existence préalable est nécessaire pour permettre un accès à la justice en français.

Cela dit, l'accès à l'information juridique dans les deux langues officielles est important, mais il s'agit, selon nous, d'un objectif complémentaire à la raison d'être d'une AJEF ainsi qu'à l'accès à la justice en français. La séquence d'événements devrait être, nous semble-t-il, d'abord le droit, ensuite la promotion. Faire la promotion du droit (ou par extension de l'information juridique) en français est l'objectif de Justice Canada, lequel se doit, puisque nous sommes dans un État de droit, de s'assurer que le droit est écrit et qu'il est accessible. Cette accessibilité donne lieu à différentes formes de diffusion du droit, comme la vulgarisation du droit, les conférences sur le droit et ainsi de suite. Si l'AJEF, en vertu de sa mission, peut naturellement contribuer à cette diffusion de l'information juridique, elle ne doit toutefois pas se faire au détriment de sa raison d'être et de son rôle dans la société, en tant qu'organisme porte-parole au nom de la minorité de langue officielle d'une province, de représenter cette minorité linguistique dans les dossiers qui touche à la langue française et la justice, d'où l'idée de l'accès à la justice en français !

Nous ne sommes pas opposés à la diffusion de l'information juridique en français. Cela ne doit toutefois pas se faire au détriment de l'obligation qu'a le gouvernement de « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne » par des mesures positives. Dans le contexte des AJEFs, il a plutôt été question d'une mesure négative puisque la mesure pour laquelle a opté Justice Canada a été de mettre fin au financement, défavorisant ainsi l'épanouissement et le développement des AJEFs, membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et de transformer fondamentalement la partie de leur mission qui favorise l'accès à la justice en français.

Nous sommes d'avis que, bien que la FAJEF souhaite modifier sa mission afin de refléter davantage les questions d'accès à la justice au sens que l'entend Justice Canada, dans la mesure où nous avons l'appui moral des AJEFs et que ces dernières ne perdent pas de vue l'importance et la possibilité d'y revenir, nous porterons le flambeau et demeurerons au sein de la Fédération, tout en y exprimant notre désaccord quant à toute modification substantielle.

La lettre a eu pour effet de ralentir l'élan de modification de la structure de la FAJEF et a mené son conseil d'administration, le 26 mai 2017, à adopté une résolution comme quoi la FAJEF

appuierait par lettre formelle, au besoin et sur demande, l'AJEFNB dans le dossier de la plainte contre Justice Canada.

Comité permanent des langues officielles

L'AJEFNB a rédigé un texte au sujet de l'accès à la justice en français, qui a été présenté par M. Michel Doucet au comité permanent des langues officielles le 11 avril 2017. Le texte fait notamment état de la situation financière précaire dans laquelle se trouve notre association depuis 2013 et de ses difficultés à remplir son rôle communautaire. Il convient de noter à ce sujet que, M. René Arseneault, député de la circonscription de Madawaska-Restigouche, n'était pas au courant du fait que l'AJEFNB ne recevait plus de financement de base de la part de Justice Canada.

Il y est également question, comme dans la lettre envoyée à la Fédération des associations de juristes d'expression française, du fait qu'il y a une distinction entre l'accès à la justice en français et l'information juridique en français et du danger, en raison du financement important qu'accorde Justice Canada, que la question de l'accès à la justice en français au sens propre, lequel comprend des droits linguistiques judiciaires, disparaisse du discours des organismes communautaires si un financement de base n'est pas rétabli; la formule actuelle de financement des AJEF les ayant transformé en un prolongement de la fonction publique à bon marché.

Renouer avec les AJEFs

Le 12 mai 2017, nous avons également informé par écrit les AJEFs de la situation concernant la plainte déposée auprès du Commissariat aux langues officielles du Canada contre Justice Canada; ces dernières s'étant dites intéressées par le dossier et nous offrant un appui moral dans cette démarche.

Nous avons profité de l'occasion encore une fois pour établir la distinction entre l'accès à la justice en français et de l'information juridique en français. À titre d'exemple, nous avons cité la plainte que nous allions déposer quelques semaines plus tard auprès du Commissariat aux langues officielles du N.-B.

APPUIE DES ORGANISMES ACADIENS

Association francophone des parents du N.-B.

Le 27 juin dernier, l'AJEFNB a appuyé la démarche de l'Association francophone des parents du N.-B. concernant la modification du formulaire en vue du recensement de 2021 afin de mieux évaluer le nombre d'enfants dont au moins l'un des parents a le droit de les inscrire dans une école de langue française hors Québec en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Fédération des étudiantes et étudiants du Campus universitaire de Moncton

Le 20 juillet dernier, l'AJEFNB a appuyé par l'envoi d'une lettre la campagne de sensibilisation relative aux stages non-rémunérés dans le secteur public de la Fédération des étudiantes et étudiants du Campus universitaire de Moncton (FÉÉCUM).

Bien que les scénarios que déplore la FÉÉCUM ne se produisent jamais dans le domaine du droit, l'AJEFNB a tout de même cru bon d'appuyer le principe qui est à la base de la campagne de sensibilisation.

PRO BONO

Au cours de l'été 2017, nous avons créé un partenariat avec le Réseau national pro bono Canada – section de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, en vue d'offrir à une étudiante et un étudiant une expérience relative aux dossiers de droits linguistiques que mènent actuellement l'AJEFNB. Marie-Ève Dubé et Alexandre Vienneau ont tous deux débuté le 20 septembre 2017 et consacrent en moyenne 3 heures de travail pro bono par semaine à l'AJEFNB.

LES REPRÉSENTATIONS

L'AJEFNB est composé d'une équipe dynamique et lorsque les occasions se sont présentées, les membres suivants n'ont pas hésité à représenter notre association.

- Alexis COUTURE : *Tournoi provincial de débats*, 25 février 2017.
- Denis Roy : AGA et réunion du conseil d'administration de la FAJEF à Ottawa, 4 mars 2017.
- Yves Goguen : Réunion du comité consultatif sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles à Ottawa, le 30 mai 2017.
- Yves Goguen : conférence intitulée « Milieu associatif et les droits linguistiques » au colloque en l'honneur de Michel Doucet à Moncton, le 9 juin 2017.
- Yves Goguen, représentation lors d'une soirée organisée par le Réseau national de formation en justice à Moncton, le 28 juin 2017.
- Yves Goguen : Table ronde à la faculté de droit avec la ministre de Patrimoine canadien Mélanie Joly et d'autres représentants des organismes acadiens, le 12 juillet 2017.
- Yves Goguen : représentation lors d'une soirée à Moncton, organisée par le Réseau national pro bono Canada – section de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, avec invitée spéciale Madame Aldéa Landry, le 14 septembre 2017.
- Florian Arseneault : Membre, pour un deuxième mandat de deux ans, du Comité des conseillers à la révision des nominations à la magistrature provinciale du N.-B.
- Florian Arseneault : Représentant de l'AJEFNB sur le comité de la Formation professionnelle continue obligatoire du Barreau.

LES RELATIONS PUBLIQUES

Le Bref

L'AJEFNB a publié deux brefs au cours de l'année 2016-2017 : le premier en décembre 2016 et le second en juin 2017, dont celui de juin nous a notamment mérité des félicitations de nos membres.

Communiqués de presse et interview

Le 9 février 2017, l'AJEFNB a émis un communiqué de presse au sujet du nouveau Programme de contestation judiciaire dans lequel nous nous réjouissons notamment du fait que le nouveau programme accueillera des demandes de financement en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, dont la partie VII, qui prévoit l'engagement « à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne », ce qui peut avoir un effet tangible pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Le 8 juin 2017, Radio-Canada interviewait le président de l'AJEFNB au sujet du retrait de Madeleine Meilleur à titre de Commissaire aux langues officielles du Canada. M. Yves Goguen s'exprimait ainsi :

Le retrait de M^{me} Meilleur donne l'occasion au gouvernement de corriger le tir en élaborant un processus de sélection véritablement indépendant. Le poste de commissaire aux langues officielles du Canada est trop important pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire pour que la personne retenue ait des liens si étroits avec le gouvernement³.

Le 26 octobre 2017, l'AJEFNB a émis un communiqué de presse au sujet du rejet du projet de *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême* qui aurait fait du bilinguisme une exigence pour les juges de la Cour suprême du Canada.

LES ACTIVITÉS D'INFORMATION JURIDIQUE EN FRANÇAIS

Les Règles de procédure du N.-B. annotées

La prochaine édition de l'ouvrage *Les Règles de procédures du Nouveau-Brunswick annotées* est en cours de préparation et devrait paraître en mars 2018. L'équipe est à l'œuvre et, malgré un échéancier très court, le projet avance bien. L'ouvrage sera disponible gratuitement en format numérique et l'AJEFNB est en train d'explorer la possibilité d'en avoir également quelques copies en format papier.

3 Radio-Canada.ca, « Retrait de Madeleine Meilleur : des pistes de solution pour l'indépendance du processus de sélection », en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1038628/solution-independance-processus-selection-commissaire-langues-officielles>.

Les formations professionnelles en français

En septembre dernier, l'AJEFNB a renouvelé le partenariat qu'elle avait avec l'ABC-NB afin d'offrir conjointement un minimum de 24 heures de formation professionnelle en français au Nouveau-Brunswick.

Au cours de l'exercice financier 2017-2018, l'AJEFNB aura offert 28,5 heures de formation professionnelle, dont voici le détail :

| Formation | Dates | Endroit | Heures de formation |
|--|--------------------------------------|------------------|----------------------------|
| Maître Basile Chiasson, « Pour tout savoir au sujet de la nouvelle règle 22 des <i>Règles de procédure du N.-B.</i> » | 27 oct., 10 nov., 11 déc. et 16 mars | Vidéo-conférence | 6 h |
| Simon Lemay, « Les aspects stratégiques de la propriété intellectuelle » En partenariat avec l'Institut de recherche sur les zones côtières | 7 nov. | Shippagan | 1,5 h |
| Nicholas Léger-Riopel, « Développements récents en droit professionnel de l'avocat : éthique, déontologie et pratique professionnelle » | 22 nov. | Moncton | 3 h |
| Mme Germaine Levesque, M. Paul Bérubé et Annik Doiron, « Implications fiscales et comptables dans la pratique du droit en général » Et Monica Barley, « Procurations, capacité légal et directives médicales » | 24 nov. | Edmundston | 6 h |
| Maître Thomas Maillet, c.r., M. Michel Poirier, Madame Joanie Bertin, Madame Nancy Coutu, M. Léo-Guy LeBlanc, Maître Serge Gauvin et Maître André Daigle, « Formation professionnelle en droit immobilier » | 30 nov. et 1 ^{er} déc. | Tracadie | 12 h |
| TOTAL : | | | 28,5 h |

Les séances d'information pour les aînés francophones

Maître Florian Arseneault (nord), Maître Nathalie CHIASSON (nord-est), Maître Annie DANNEAULT (nord-ouest) et Maître Mélanie McGRATH (sud-est) ont chacun donné quatre conférences à des groupes des personnes aînées dans leur région respective de la province. Tout près de 300 personnes ont bénéficié de ces conférences qui portaient sur les testaments et successions, l'homologation, les procurations, la cohabitation et le transfert de propriété. Les

rétroactions ont été des plus positives et le partenariat avec les bibliothèques publiques constitue un partenariat naturel et efficace.

Les séances d'information dans les écoles

Les séances d'information dans les écoles ont pour but d'informer les adolescents francophones au sujet des droits qui les touchent plus particulièrement. Maître Anik BOSSÉ, qui a de nouveau accepté de rencontrer les élèves, s'est rendue à Bathurst, à Caraquet, à Dieppe, à Edmundston, à Grand-Sault, à Moncton, à Saint-Louis, à Saint-Quentin, à Shédiac, à Shippagan, à Rogersville et à Tracadie. Elle a rencontré un peu plus de 300 élèves du secondaire afin de leur parler de différents sujets qui les touchent davantage comme les normes d'emploi, la cyber intimidation, l'exploitation sexuelle sur Internet, les obligations du consommateur et la maltraitance envers les jeunes.

ÉCONOMIES ET EFFICACITÉ

Au cours de l'année, nous avons effectué certains changements dont le but était de faire des économies et d'augmenter l'efficacité du fonctionnement de l'association.

Le tableau ci-dessous fait état de ces changements et des économies qui en sont découlées.

| | Coût annuel | Depuis les changements |
|----------------------|----------------|------------------------|
| Téléphone | 1200 \$ | 240 \$ |
| Service de courriels | 240 \$ | 0 \$ |
| Sauvegarde hors site | 180 \$ | 0 \$ |
| TOTAL : | 1620 \$ | 240 \$ |

En effectuant ces quelques changements, nous avons fait des économies de l'ordre de 85,2 % par année.

Nous avons entamé des démarches auprès de l'Université de Moncton afin d'obtenir leur service téléphonique, tout en gardant le même numéro de téléphone.

Nous avons mis fin au service de courriels pour le remplacer, tout en gardant la même adresse courriel, par le service de courriel Gmail pour entreprise, lequel est offert gratuitement aux organismes sans but lucratif par l'entremise de TechSoup Canada.

Profitant de Gmail pour entreprise, nous effectuons la sauvegarde de nos documents hors site en utilisant Google Drive.

En outre, nous avons besoin d'un nouvel ordinateur et, conséquemment, d'un nouveau logiciel de base de données, dont le coût d'achat s'élevait à 5 000 \$. Au lieu, nous avons construit une base de données dans le chiffrier électronique de Gmail, ce qui nous permet d'envoyer les renouvellements d'adhésion automatiquement par courriel en quelques clics, sauvant par le fait même temps et argent.

Enfin, notons que nous avons réussi à synchroniser notre chiffrier électronique de gestion des membres avec le bottin qui est publié sur le site Web de l'AJEFNB. Le bottin prend en compte qui a payé et qui souhaite que ses données soient affichées dans le bottin et tout se fait automatiquement, sauvant ainsi un temps énorme et offrant un résultat sans faille.

CONCLUSION

Fonctionner sans financement de base n'est pas chose facile et requiert, de la part du personnel et des membres du conseil d'administration, un engagement social et un dévouement exemplaire à la cause que représente le respect des droits linguistiques judiciaires et la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick. Nous avons la chance de compter sur une telle équipe et sur l'appui de nos membres, sans quoi rien de ceci serait possible.

J'entame maintenant la deuxième année de mon mandat avec espoir que le prochain Programme des langues officielles du gouvernement du Canada corrigera le tort commis en 2013, à défaut de quoi nous prendrons les démarches nécessaires afin que le gouvernement respecte ses obligations.

Merci à toutes et à tous !



Yves Goguen, président